

DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L711-1, L712-1, L712-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L3111-1 ;
Vu les statuts de l'université de Bordeaux et notamment l'article 7 ;
Vu l'acte notarié en date du 9 novembre 2021 transférant la propriété du campus Rocquencourt à
l'Université de Bordeaux
Vu la demande du CROUS de Bordeaux Aquitaine en date du 22 décembre 2023 à l'Université de
Bordeaux de procéder à un arrêté de délimitation du domaine public,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par la
Société A.U.I.G.E. et le plan cadastral établis le 11 janvier 2024 par M. Frédéric Marquette, géomètre,
annexés au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur
du 24 janvier 2017).*

CONSIDERANT que la décision de délimitation est un acte administratif qui permet de fixer la limite
d'un fond public afin de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation
d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle ;

**Objet : Délimitation de la limite de propriété entre les parcelles section EZ n° 3 (25
avenue de Bardanac à Pessac), propriété de l'Etat et section EZ n° 49 et 53 (Allée Paulin
de Nole à Pessac), propriété de l'Université de Bordeaux**

**Le président de l'Université de Bordeaux
ARRETE**

Article 1 – Désignation

La limite de propriété entre les parcelles EZ 03, EZ 49 et EZ 53 est définie dans le procès-verbal et le
plan annexé formé par le trait interrompu de couleur rouge suivant les points A, B et C.

Article 2 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est donc délivré sous
la réserve de ces droits et règlements en vigueur. Le présent arrêté n'a pas vocation à conférer aucun
droit d'aucune sorte à des tiers.

Article 3 – Exécution de l'arrêté

Le directeur général des services de l'université de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Article 4 – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera transmis au Recteur de la région Nouvelle-Aquitaine et sera publié conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux. Il sera affiché sur le lieu visé par le présent arrêté.

Article 5 – Notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié :

- au cabinet de géomètre-expert AUIGE, 220 cours Gambetta à Talence ;
- aux riverains dont la propriété est limitrophe au domaine public délimité.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente qui a pris l'arrêté dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'adresse suivante :

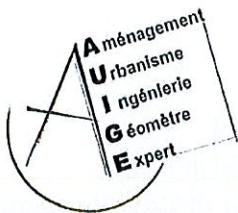
MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX
POLE PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES RESSOURCES ET D'AIDE AU PILOTAGE
SERVICE JURIDIQUE
351 COURS DE LA LIBERATION
33405 TALENCE CEDEX

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté (article R421-1 du code justice administrative).

Fait à Talence, le 25 AOUT 2025



Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux



AMÉNAGEMENT URBANISME INGÉNIERIE GÉOMÈTRE-EXPERT
SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRES EXPERTS

Fablen MARQUETTE
Géomètre Expert DPLG

Pierre DE JULI
Géomètre Expert
Ingénieur ESGT

Simon GOURVEZ
Géomètre Expert
Ingénieur INSA

Philippe LAFON
Urbaniste Qualifié OPQU

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département de la GIRONDE

Commune de PESSAC
Adresse : 25 Avenue de Bardanac
Cadastrée section EZ
Parcelle N° 3
Appartenant au CROUS de BORDEAUX

Handwritten signature or mark.

SELAS AMÉNAGEMENT URBANISME INGÉNIERIE GÉOMÈTRE EXPERT ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS N° 2016C200012

Certification ISO 9001 & ISO 14001 par l'Organisme Français de Certification
Pour la maîtrise du Système de Management de la Qualité et de l'Environnement dans les domaines d'Activités de l'Entreprise

www.auige.fr



LA TESTE DE BUCH
57 Rue du Port
33260 LA TESTE DE BUCH
Tél. : 05.57.52.77.52
Fax : 05.57.52.77.53
contact@auige.fr

TALENCE
220 Cours Gambetta,
33400 TALENCE
Tél. : 05.57.35.35.80
Fax : 05.56.80.82.28
contact.talence@auige.fr

BORDEAUX
37 rue Tourat
33000 BORDEAUX
Tél. : 05.57.81.62.90
contact.bordeaux@auige.fr

BELIN BELIET
12 rue Alain Péronneau
33830 BELIN BELIET
Tél. : 05.56.88.50.33
contact.belin-belietauige.fr

**PROCES VERBAL
CONCOURANT A LA DELIMITATION
DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

A la requête du CROUS de BORDEAUX, Service Patrimoine et Développement, propriétaire des parcelles cadastrées ci-après désignées, je soussigné M. Fabien MARQUETTE, Géomètre-Expert associé à Talence, inscrit au tableau du Conseil Régional de Bordeaux sous le numéro 6233, ai été chargé de procéder au bornage et à la reconnaissance des limites de la propriété cadastrée Commune de PESSAC, section EZ n° 3 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Propriétaires

1) CROUS de BORDEAUX, Service Patrimoine et Développement, domiciliée à 18 rue du HAMEL 33033 BORDEAUX, représentée par M. Frédéric FRÉJAFON, Utilisateur des parcelles cadastrées commune de PESSAC, section EZ n° 3. Au regard de la convention d'utilisation n°033-2022-0003 dressée par le représentant de l'administration chargé du domaine, le 07/04/2022.

2) ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT, domiciliée à 24 Rue F Sourdis Bp 908 33060 BORDEAUX CEDEX, représentée par M. NGUYEN le directeur, Propriétaire des parcelles cadastrées commune de PESSAC, section EZ n° 3. D'après les informations recueillies sur le Serveur Professionnel des Données Cadastres en date du 22/12/2023 et sans présentation d'acte.

Personne publique riveraine

3) UNIVERSITE DE BORDEAUX, domiciliée à 35 Place Pey Berland 33000 BORDEAUX, représentée par M Dean LEWIS en sa qualité de président. Propriétaire des parcelles cadastrées commune de PESSAC, section EZ n° 49 et 53. Au regard de l'acte de transfert de propriété entre l'Etat et l'Université de Bordeaux, dressé par Maître CAZORLA-BONNAMIE, notaire à Bordeaux.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

La propriété cadastrée : Commune de PESSAC

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
EZ	25 Avenue de Bardanac	3	

Et la propriété relevant de la domanialité publique artificielle cadastrée : Commune de PESSAC

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
EZ	Allée Paulin de Nole	49, 53	

Article 3 : Modalités de l'opération :

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Procédure

Afin d'entériner la limite de propriété entre les propriétés cadastrées Section EZ n°3 et EZ n° 49, 53, il a été convenu de rédiger le présent procès-verbal de délimitation de la propriété de la personne publique lors de la réunion sur site le 11 Janvier 2024.

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- Cf. Article n°1

L'acte de transfert de propriété mentionné dans l'article 1 ne comporte que les désignations cadastrales, il n'est pas fait référence aux limites de propriété.

Les documents présentés par les parties :

- Plan de délimitation de la propriété des personnes publiques, dressé par PARALLELE 45, société de Géomètres-Experts, le 18/03/2019 (Ref.181122C), présenté par l'Université de Bordeaux.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Plan d'état des lieux
- Plan cadastral
- Plan de délimitation du Domaine Public de l'Université, dressé par MM. ANDRE et CAZENAVE, Géomètres-Experts à Mérignac, le 12/06/2018 (Ref.D14-019)

Les signes de possession et en particulier :

- Néant

57

Les dires des parties :

- Néant

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables

La recherche documentaire a permis de retrouver l'existence d'archive à caractère foncier significative à savoir le Plan de délimitation de la propriété des personnes publiques, dressé par PARALLELE 45, société de Géomètres-Experts, le 18/03/2019.

La limite objet de la délimitation de la personne publique est rétablie conformément au PV3P établie par notre confrère.

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

A – B – C

Nature des limites :

Identification du repère	Nature du repère	Distance entre les repères (en mètres)	Signes apparents de possession
A	Borne à planter	35,89	---
B	Borne à planter		
C	Borne à planter	24,00	---

Point d'appui :

Identification du repère	Nature du repère	Repères	Distance entre les repères
1	Angle bâti	1-B	14.55m
		1-C	25.89m

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant
Après avoir entendu l'avis des parties concernées et étudié les documents présentés,

La **limite de fait** est identifiée suivant la ligne reliant les points **A – B – C** comme représentée sur le plan de délimitation annexé.

La limite visée dans ce paragraphe ne deviendra exécutoire qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitif qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Article 6 : Régularisation foncière

Le présent procès-verbal de délimitation de la personne publique permet au service concerné de prendre un arrêté d'alignement qui entérinera de façon définitive la limite de propriété correspondante à la limite foncière.

Aucune régularisation cadastrale n'est à prévoir

Article 7 : Observations complémentaires

Néant.

Article 8 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 9 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Article 10 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur. Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996. Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

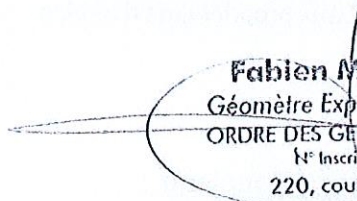
Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à PESSAC le 11 Janvier 2024.

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes


Fabien MARQUETTE
Géomètre Expert Foncier DPLG
ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
N° Inscription 08233
220, cours Gambetta
33400 TALENCE
Tél. 05 57 35 35 80 - Fax 05 56 80 82 28

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du